

Procédure pour la définition des valeurs limites d'exposition (VLEP) à des agents chimiques

La procédure concernant l'évaluation scientifique de l'effet de l'exposition à des agents chimiques sur la santé et l'étude de faisabilité de modification ou d'introduction de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques est divisée en quatre phases, résumées comme suit :

1. La Direction générale Humanisation du travail, ci-après dénommée HUT, établit un projet de liste(s) pour les agents chimiques visés et le notifie au Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, dénommé ci-après CSPPT.
2. La liste est publiée sur le site du SPF.
3. Etude de faisabilité socio-économique et technique effectuée au sein du CSPPT.
4. Décision politique finale.

Descriptions des phases:

Phase 1: détermination par HUT de la liste (des listes) des nouvelles VLEP

- HUT établit un projet de liste(s) de propositions de nouvelles valeurs limites (pour ajouter des substances à la liste des valeurs limites existante ou pour adapter des valeurs limites existantes), basées sur des considérations de santé et les documents de critères correspondants, entre autres:
 - des documents SCOEL/Final
 - des valeurs limites, basées sur des considérations de santé, avec les documents de critères correspondants.
- Des experts, par exemple des médecins du travail, des conseillers en prévention-hygiène du travail, ou des représentants de Fedris (l'Agence fédérale des risques professionnels) ou de la DG Contrôle du Bien-Être au Travail qui constatent des dommages à la santé de travailleurs causés par une exposition à des agents à des concentrations inférieures aux valeurs limites légalement fixées ou à des agents pour lesquels les valeurs limites ne sont pas encore légalement fixées, et les partenaires sociaux représentés au CSPPT peuvent adresser à HUT des demandes de modification des valeurs limites existantes ou d'ajout de valeurs limites, demandes qui sont basées sur des considérations de santé et documentées.
- Les documents de critères du SCOEL sont acceptés automatiquement.
 - HUT notifie le projet de liste(s) au Bureau exécutif du CSPPT.
 - HUT transforme le projet de liste(s) en une liste(s) à publier.

Phase 2: publication sur le site du SPF :

- La liste (les listes) de la phase 1 est (sont) publiée(s) par HUT sur le site. Le secrétariat du CSPPT informe les membres de la réunion plénière du CSPPT, par courriel, de la date de publication, date qui fait office de date de début pour les délais visés ci-après. Les documents de critères, avec des valeurs limites basées sur des considérations de santé et qui sont protégés par les droits d'auteur, peuvent être consultés pendant les heures du bureau et sur rendez-vous au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Humanisation du Travail, Division de la concertation sociale sur le bien-être au travail, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles. A cet effet, la demande est adressée au secrétariat du directeur-général de HUT par e-mail hut@emploi.belgique.be ou par téléphone +32 2 233 42 07 .
La mise à disposition de copies de ces documents de critères n'est pas autorisée, peu importe que ce soit sur papier ou via un autre moyen technologique. Les documents de critères qui ne sont pas protégés par les droits d'auteur peuvent être consultés via internet.
- Jusqu'à deux mois après la publication (1), les partenaires sociaux ou, le cas échéant, des travailleurs individuels ou des employeurs individuels, qui occupent des travailleurs dans des entreprises, établissements ou sièges d'exploitation sis en Belgique, ont le droit de manifester leur objection contre une ou plusieurs valeurs publiées. Cela se fait par envoi recommandé, adressé au directeur-général de HUT (hut@emploi.belgique.be). Non seulement des objections peuvent être manifestées en vue d'augmenter une valeur limite ou de l'atteindre de manière échelonnée dans le temps, mais tout autant pour l'abaisser à une valeur inférieure à la valeur soumise à la consultation. Ces objections peuvent se limiter ou non à certains secteurs industriels ou activités.
(1) Sur décision du Bureau exécutif du CSPPT, cette période peut éventuellement être prolongée, par exemple pour tenir compte d'un période de vacances.
- Les valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été introduite sont rassemblées par HUT en un premier projet d'arrêté royal, lequel est, via le Ministre, soumis pour avis formel au CSPPT, suivi par l'avis du Conseil d'Etat et la proposition à la signature du Roi.
- Pour les valeurs limites pour lesquelles il y a objection, le dossier d'objection doit être introduit par envoi recommandé, auprès du directeur général de HUT (hut@emploi.belgique.be), dans les cinq mois après la publication (2).
(2) A majorer de la prolongation visée sous (1).
- Les experts du CSPPT ou du monde académique peuvent formuler des considérations jusqu'à la fin de la phase 3 (réunion plénière du CSPPT).

Le dossier d'objection répond aux critères de recevabilité suivants:

- 1) Dossier d'objection ayant comme objectif d'augmenter une valeur limite proposée ou de l'atteindre de manière échelonnée dans le temps:
 - Il apporte de façon exhaustive les raisons pour lesquelles la valeur limite proposée, basée sur des considérations de santé, ne peut pas être respectée, avec mention des secteurs industriels ou des activités où ceci est le cas. Ces raisons peuvent être de nature sociale, économique ou technologique.

- Il indique quelle valeur limite peut être respectée et à partir de quelle date.
 - Il indique quand la valeur limite, basée sur des considérations de santé, peut finalement être respectée.
 - Il propose des mesures préventives pour éviter des problèmes de santé lors de l'exposition aux valeurs limites proposées (y inclus la surveillance de la santé).
- 2) Dossier d'objection ayant comme objectif l'abaissement à une valeur inférieure à la valeur soumise à la consultation:
- Le dossier est motivé par des arguments basés sur des considérations de santé. Ceci implique qu'il contient des éléments indiquant le développement d'un dommage à la santé lors d'une exposition professionnelle à une concentration égale à la valeur limite proposée.

Phase 3: étude de faisabilité socio-économique et technique:

- HUT classe les valeurs limites pour lesquelles une objection avait été manifestée, dans trois ensembles. sous forme de trois projets d'arrêté royal, accompagnés des dossiers d'objection et des considérations des experts. En fonction des dossiers d'objection introduits, certains ensembles peuvent être vides.
- Le premier ensemble contient les agents faisant l'objet des dossiers d'objection ne répondant pas à tous les critères de recevabilité concernés. HUT soumet cet ensemble au CSPPT sous la forme d'un arrêté royal, accompagné des dossiers d'objection et des éventuelles considérations des experts. Les agents sont repris dans le projet d'arrêté royal avec mention des valeurs limites soumises à la consultation comme valeurs limites à fixer. Le CSPPT vérifie le projet et donne un avis formel à son sujet.
- Le deuxième ensemble contient les agents faisant l'objet des dossiers d'objection visant à augmenter la valeur limite proposée ou à l'atteindre de manière échelonnée dans le temps et répondant à tous les critères de recevabilité concernés. HUT soumet cet ensemble au CSPPT sous la forme d'un arrêté royal, accompagné des dossiers d'objection et des éventuelles considérations des experts. Les agents sont repris dans le projet d'arrêté royal avec mention provisoire des valeurs limites soumises à la consultation. Ce projet fait l'objet d'une discussion sur la faisabilité socio-économique et technique, laquelle discussion est clôturée par un avis formel du CSPPT.
- Le troisième ensemble contient les agents faisant l'objet des dossiers d'objection visant une valeur limite inférieure à la valeur limite proposée et qui répondent à tous les critères de recevabilité concernés. HUT reprend ces agents, avec mention provisoire des valeurs limites souhaitées, dans une liste qui est soumise à la procédure de consultation publique à partir de sa phase 2, dès la clôture du délai pendant lequel des dossiers d'objection peuvent être introduites.

- Le CSPPT donne son avis selon les dispositions réglementaires. Dépendant de l'état d'avancement de la concertation sur les projets au CSPPT, le Conseil peut proposer de réunir plusieurs projets d'arrêté en un seul projet.

Phase 4: décision politique finale par le Ministre, suivie de l'avis du Conseil d'Etat et proposition à la signature du Roi.